

Chapitre 3

La pension de réversion du régime unique des fonctionnaires

Au décès du pensionné, le conjoint (veuf ou veuve, ou ancien conjoint) peut bénéficier d'une pension de réversion quels que soient son âge et ses ressources. Seul le versement du minimum de pension de réversion est soumis à une condition de ressources.

Conditions pour en bénéficier

La pension de réversion n'est attribuée au conjoint survivant que si le mariage a été contracté 2 ans au moins avant la cessation de service du fonctionnaire décédé ou si ce mariage a duré au moins 4 ans. Ces conditions de durée ne sont pas exigées si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage.

Le conjoint divorcé ou séparé de corps a les mêmes droits et doit remplir les mêmes conditions que le conjoint survivant (veuve ou veuf). Il peut prétendre à la pension de réversion s'il n'est pas remarié, ne vit pas en concubinage et n'a pas conclu de PACS.

L'ex-conjoint divorcé remarié ne pourra percevoir la pension de réversion que si sa nouvelle union a cessé avant le décès du fonctionnaire et qu'il n'a pas acquis d'autres droits à réversion au titre de celle-ci. Si la nouvelle union a cessé après le décès du fonctionnaire, l'ex-conjoint ne peut obtenir la réversion que s'il n'existe ni veuve, ni enfant avec un droit à pension au titre du fonctionnaire décédé.



Le concubinage ou le PACS n'ouvrent aucun droit à pension de réversion.

Montant

La pension de réversion est égale à 50 % de la pension dont bénéficiait le fonctionnaire décédé, sans condition d'âge, d'activité ou de ressources. Si le fonctionnaire décède en activité, son conjoint percevra 50 % de la pension (sans décote) qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès.

À cette pension s'ajoutent, le cas échéant, la moitié de la majoration pour enfants si le conjoint survivant remplit les conditions pour en bénéficier¹, et éventuellement la moitié de la rente viagère d'invalidité² dont le conjoint décédé bénéficiait ou aurait pu bénéficier si le mariage est antérieur à l'événement qui a provoqué la mise en invalidité.

- S'il existe plusieurs bénéficiaires³, la pension est partagée au prorata de la durée respective de chaque mariage.
- Si le conjoint est en concours avec un orphelin issu d'un premier mariage, dont la mère n'a pas droit à pension de réversion, la pension est partagée en parts égales entre le conjoint et l'orphelin.

Enfin, si le total des ressources personnelles du conjoint survivant, pension de réversion comprise, est inférieur au « minimum vieillesse », le centre régional des pensions⁴ lui sert un complément pour atteindre le minimum vieillesse⁵.

Versement de la réversion

L'attribution d'une pension de réversion n'est pas automatique, il faut en faire la demande au centre régional des pensions dont dépendait le fonctionnaire.

Si le retraité bénéficiait également d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre, sans être militaire de carrière, une demande doit être déposée à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre du domicile du pensionné.

1. La majoration est de 10 % pour 3 enfants et 5 % par enfant supplémentaire. Le bénéficiaire de la pension de réversion doit avoir effectivement élevé les enfants pendant 9 ans au moins avant leur 16^e anniversaire.

2. Allocation accordée au fonctionnaire indemnisant les séquelles d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle.

3. Conjoint et ex-conjoint, par exemple.

4. Centre régional des pensions qui effectue le paiement de la pension. À Paris, cette fonction est assurée par la Paierie générale du Trésor.

5. Le minimum vieillesse est de 676,81 € par mois au 1^{er} avril 2009.

La date d'effet de la pension de réversion est fixée au lendemain du décès, si le fonctionnaire est décédé dans une position où il ne percevait aucun traitement de l'État (disponibilité, titulaire d'une pension à jouissance différée, etc.), et au premier jour du mois suivant le décès, en cas de perception d'un traitement payé par l'État.

Minimum de pension de réversion

Si le total des ressources personnelles du titulaire de la pension de réversion, y compris cette pension, est inférieur au minimum vieillesse (montant minimum égal au total de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse), le centre régional des pensions lui verse un complément pour atteindre ce minimum (7 597,59 € par an pour une personne seule au 1^{er} septembre 2008).

Droit des orphelins d'un fonctionnaire

Les orphelins bénéficient d'une pension temporaire jusqu'à l'âge de 21 ans. La pension de l'orphelin âgé de moins de 18 ans, non émancipé, est versée à la personne qui le représente.

Sont pris en compte les enfants légitimes ou légitimés, naturels dont la filiation est légalement établie, ou adoptés de l'ancien fonctionnaire ou militaire décédé, ainsi que les enfants handicapés de plus de 21 ans qui, au jour du décès de leur père ou mère, se trouvaient à sa charge effective par suite d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie⁶. Si l'infirmité permanente survient après le décès du père ou de la mère, mais avant l'âge de 21 ans, la pension d'orphelin est maintenue au-delà de cet âge.

Chaque orphelin a droit à une pension égale à 10 % de la pension de son père ou de sa mère augmentée, le cas échéant, de 10 % de la rente viagère d'invalidité. Il s'agit d'une indemnité différentielle. Le cumul des pensions d'orphelins de 10 % et de certaines prestations familiales (allocations familiales notamment) n'est pas autorisé. Les prestations familiales sont perçues par priorité ; la pension d'orphelin vient compléter ce revenu dans la limite de 10 %.

6. Un orphelin handicapé est considéré comme étant dans l'impossibilité de gagner sa vie lorsque, du fait de son infirmité, il ne peut travailler ou que les revenus de son activité professionnelle sont inférieurs à un plafond fixé par décret. Dans ce cas, la pension d'orphelin est servie sans condition d'âge.

S'il n'existe aucun conjoint survivant ayant droit à pension de réversion, le bénéfice de la pension de réversion de 50 % est partagé entre les orphelins, chacun d'eux conservant par ailleurs le bénéfice de sa pension d'orphelin de 10 %.

Montant maximum des réversions

Le total des pensions allouées au conjoint ou ancien conjoint survivant et aux orphelins ne peut dépasser le montant de la pension du fonctionnaire ou du militaire décédé.

L'essentiel

- ♥ Une pension de réversion peut être versée au conjoint survivant (homme ou femme) d'un fonctionnaire décédé, civil ou militaire.
- ♥ En cas de pluralité de mariages, la pension de réversion est partagée entre le conjoint et le(s) ex-conjoint(s) divorcé(s) en proportion de la durée du mariage.
- ♥ Le versement de la réversion n'est pas automatique. Il faut la demander.
- ♥ La pension de réversion, qui est un droit dérivé, peut se cumuler avec une retraite personnelle sans limitation.
- ♥ Seul le minimum de pension de réversion est soumis à conditions de ressources.